



---

## INFORMATIONS AUX CREANCIERS D'ALIMENTS

---

Vous venez de solliciter l'intervention du SCARPA.

Afin de vous orienter et de vous aider à comprendre les implications de cette démarche, nous vous remettons le présent document que nous vous remercions de bien vouloir lire dans son intégralité. Celui-ci est rédigé au masculin singulier dans le seul but d'en alléger le texte.

Ce document n'ayant toutefois pas un caractère exhaustif, nous vous prions de prendre directement contact avec notre secrétariat pour tout complément d'information que vous pourriez désirer au :

**022 546 30 00**

**(Réception du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30)**

### **1. Introduction**

Le SCARPA a pour mission d'aider de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable, lorsque le débiteur d'aliments néglige son obligation.

Le service est régi par la loi genevoise sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA, E 1 25) et par son règlement d'application (RARPA, E 1 25.01).

Vous pouvez trouver ces lois sur le site internet de l'Etat de Genève ([www.ge.ch](http://www.ge.ch)), rubrique législation. Un exemplaire de la LARPA et de son règlement d'application sont à votre disposition, au SCARPA, pour consultation.

Le SCARPA n'intervient pas d'office, mais uniquement suite à une demande du créancier d'aliments ou de son représentant légal.

### **2. Conditions d'intervention**

Pour obtenir l'intervention du SCARPA, trois conditions doivent être remplies :

- vous devez être domicilié ou résider de façon permanente dans le canton (art. 2 al. 1 RARPA);
- vous devez être au bénéfice soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une convention approuvée par l'autorité tutélaire (art. 3 RARPA);
- le débiteur ne s'est pas acquitté régulièrement et intégralement de la pension alimentaire pendant les mois précédant votre demande d'intervention.

### **3. Demande d'intervention**

Lorsque vous souhaitez l'intervention du SCARPA, vous devez remplir le formulaire de demande d'intervention, puis le remettre/renvoyer au secrétariat du SCARPA (2, rue Arduus-de-Faucigny, case postale 3429, 1211 Genève 3), accompagné des pièces nécessaires relatives à votre situation (voir ci-après).

Si votre demande d'intervention (formulaire et pièces) est incomplète, le SCARPA vous retournera votre dossier dans son intégralité et vous indiquera les éléments manquants.

A noter que, tant que votre dossier n'est pas complet, le SCARPA ne fera pas suite à votre demande. En effet, le service n'intervient ni provisoirement dans l'attente de recevoir la totalité des documents nécessaires, ni pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention.

Enfin, si vous ne transmettez pas les documents demandés dans le délai imparti, votre dossier sera classé sans suite et une nouvelle requête devra être déposée si vous souhaitez à nouveau demander l'intervention du service.

### **4. Pièces nécessaires pour l'ouverture d'un dossier**

Dans tous les cas, vous devez nous transmettre:

- le formulaire de demande d'intervention dûment rempli, daté et signé;
- une copie du-des jugement(s) complet(s) ou copie de la convention approuvée par une autorité tutélaire;
- une copie de la mention attestant que le/les jugement(s) est/sont effectivement exécutoire(s);
- une copie claire d'un document de domiciliation bancaire ou postale sur lequel figure le numéro IBAN de votre compte;
- en cas de pension due pour un (ex-)conjoint : une copie du livret de famille ou de l'acte de mariage;
- en cas de pension due pour un enfant : une copie du livret de famille ou de l'acte de naissance.

En complément à ces documents, vous devez nous transmettre les pièces suivantes:

- si vous êtes un enfant majeur et que la pension vous est due au-delà de votre majorité à la condition que vous suiviez des études ou une formation sérieuses et régulières:
  - en cas d'études : une copie de l'attestation d'études ainsi qu'une copie du récépissé du paiement des frais d'inscription pour les études supérieures/universitaires;
  - en cas d'apprentissage : une copie du contrat d'apprentissage ainsi qu'un courrier de l'employeur attestant du suivi de la formation ou une attestation d'études;
- si vous êtes imposé à la source: l'/les attestation(s) quittance(s) de votre employeur pour l'année N-2 (par exemple, en 2010, il s'agit de l'/des attestation(s) pour l'année 2008);
- si le débiteur d'aliments est au bénéfice d'une rente AI/AVS/2<sup>ème</sup> pilier: une copie de la (des) décision(s) de rente(s) complémentaire(s) versée(s) en faveur de l'enfant bénéficiaire de la pension alimentaire;
- si les allocations familiales sont comprises dans le montant de la pension: une copie de l'attestation d'allocations familiales;

- si le débiteur d'aliments a toujours officiellement le même domicile que vous : une copie de votre correspondance à l'Office cantonal de la population par laquelle vous informez cet office que votre (ex-)conjoint n'est plus domicilié chez vous (avec preuve de l'envoi) ou un document dudit office attestant de ce fait;
- en cas de tutelle/curatelle : une copie de l'ordonnance de tutelle/curatelle;
- si vous êtes domicilié dans le canton depuis moins d'une année et que vous avez bénéficié de l'intervention d'un service équivalent au SCARPA dans un autre canton: une attestation d'aide de cet organisme.

En fonction de votre situation, le SCARPA peut être amené à devoir vous demander des pièces complémentaires.

## **5. Ouverture de votre dossier et signature de la convention**

Si les conditions à l'intervention du SCARPA sont remplies, et que vous nous avez remis tous les documents nécessaires, votre dossier sera transmis à un gestionnaire qui vous convoquera pour signer la convention qui vous liera au service.

### Effet de la convention

La convention signée avec le SCARPA prend effet le premier jour du mois qui suit la signature. La convention ne peut en aucun cas avoir d'effets rétroactifs. Le SCARPA ne recouvre donc pas les arriérés de pension qui vous sont dus avant l'ouverture de son mandat (art. 2 al. 3 LARPA).

Ainsi, et pour toute la période qui précède l'entrée en vigueur de la convention, il vous appartient d'agir personnellement contre le débiteur. Vous avez toutefois l'obligation d'en informer le SCARPA.

### Cession de vos droits

En mandatant le SCARPA, vous avez pris la décision de céder au service votre créance alimentaire, ainsi que vos droits qui lui sont rattachés, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la convention jusqu'à la fin du mandat.

Vous ne pouvez donc plus, durant cette période, ni agir directement contre le débiteur par quelque moyen que ce soit ni recevoir de celui-ci le montant des pensions.

A noter enfin que vous ne pourrez pas non plus renoncer, sans l'accord du service, notamment dans le cadre d'une action en modification, aux pensions nées pendant la durée de la convention.

## **6. Recouvrement des pensions alimentaires**

Lorsque le débiteur d'aliments ne satisfait pas à ses obligations d'entretien, le SCARPA tente, en premier lieu, de trouver une solution amiable pour le paiement de la pension alimentaire (art. 3 LARPA).

Si aucune solution amiable pour le paiement de la pension alimentaire n'est trouvée, le SCARPA engage contre le débiteur des procédures notamment civiles et/ou pénales (art. 4 LARPA).

## **7. Avances de pensions**

Le SCARPA est amené à vous verser, pendant une période de 36/48 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature de la convention, des avances de pensions lorsque toutes les conditions légales sont remplies. A l'échéance des 36/48 mois, quand bien même vous ne recevez plus d'avances du SCARPA, le service continue le recouvrement des pensions alimentaires futures qui vous sont dues et ce, tant que dure le mandat.

### Droit aux avances pour un enfant

Donnent droit à des avances, les pensions fixées dans un jugement de divorce ou de séparation de corps, dans un jugement sur mesures provisoires (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011: mesures provisionnelles) ou sur mesures protectrices de l'union conjugale, dans une ordonnance sur mesures préprovisoires (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : mesures superprovisionnelles), en conformité aux dispositions sur la filiation ou dans une convention ratifiée par l'autorité tutélaire (art. 6 LARPA).

Pour bénéficier des avances, le revenu annuel déterminant ne doit pas dépasser le barème fixé par le Conseil d'Etat (art. 5 al. 4 LARPA et 5 RARPA).

### Droit aux avances pour un (ex-)conjoint ou un (ex-)partenaire enregistré

Donnent droit à des avances, les pensions fixées dans un jugement de divorce ou de séparation de corps, dans un jugement sur mesures provisoires (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011: mesures provisionnelles) ou sur mesures protectrices de l'union conjugale, dans une ordonnance sur mesures préprovisoires (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : mesures superprovisionnelles) ou dans le cas d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré, dès les mesures provisoires, ou en cas de suspension de la vie commune selon l'art. 17 LPart (art. 7 LARPA).

Pour bénéficier des avances, le revenu annuel déterminant ne doit pas dépasser les barèmes fixés par le Conseil d'Etat (art. 7 LARPA et 5A RARPA).

### Montant des avances

Le SCARPA verse des avances mensuelles à concurrence du montant de la pension prévu dans la décision judiciaire, mais au maximum CHF 673.00 par enfant et CHF 833.00 par (ex-) conjoint ou (ex-)partenaire enregistré (art. 4 RARPA).

## **8. Affectation des paiements du débiteur**

Les versements des débiteurs sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat (art. 10 al. 3 LARPA).

## **9. Fin du mandat avec le SCARPA**

Si vous souhaitez mettre un terme au mandat vous liant au SCARPA, vous devez nous en informer par écrit.

Le SCARPA peut également mettre un terme au mandat, notamment si vous compromettez son activité par votre comportement.

---